** Année 1952. — N° 83 C. R. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 24 Décembre 1952. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 82e SEANCE

Séance du Mardi 23 Décembre 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2707).

2. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 2707).

3. — Dépôt d'un rapport (p. 2707).

4. — Demandes de prolongation du délai constitutionnel pour la discussion d'avis sur une proposition et un projet de loi. — Adoption de propositions de résolution (p. 2708).

5. — Ajournement du Conseil de la République (p. 2708).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à dix heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 19 décembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Barret une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rétablir la carte de surclassement sur les chemins de fer au bénéfice des officiers de réserve suivant avec assiduité les cours de perfectionnement.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 663, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Masteau un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (intérieur). (N° 637, année 1952.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 662 et distribué.

— 4 —

DEMANDES DE PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL POUR LA DISCUSSION D'AVIS SUR UNE PROPOSITION ET UN PROJET DE LOI

Adoption de propositions de résolution.

M. le président. J'ai été saisi par M. Georges Pernot et les membres de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale de la proposition de résolution suivante:

« En application de l'article 20, deuxième alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger à nouveau de huit jours le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer un droit de retrait au profit des locataires ou occupants en cas de vente d'immeubles par appartements et à modifier la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel. »

Conformément à l'article 79 du règlement cette proposition de résolution doit être examinée immédiatement.

La parole est à M. le président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

M. Georges Pernot, *président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mes chers collègues, ainsi que vous le savez nous devions continuer ce matin la délibération relative au projet de loi concernant la vente par appartements. Les circonstances ne nous le permettent pas. D'autre part, le délai constitutionnel doit expirer demain soir. Dans ces conditions, il paraît plus prudent que le Conseil de la République demande, comme le sollicite la commission de la justice, un délai supplémentaire de huit jours. Je vous demande donc de bien vouloir entériner la proposition de résolution que la commission de la justice vous soumet.

M. le président. Je mets aux voix la résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

M. le président. J'ai été saisi par M. Alex Roubert et les membres de la commission des finances de la proposition de résolution suivante:

« En application de l'article 20, 2e alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger de huit jours le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant majoration des pensions exceptionnelles. »

Conformément à l'article 79 du règlement, cette proposition de résolution doit être examinée immédiatement.

Monsieur le président de la commission des finances, vous présentez sans doute les mêmes observations que M. le président de la commission de la justice ?

M. Alex Roubert, *président de la commission des finances.* Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix la résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 5 —

AJOURNEMENT DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. Le Conseil voudra sans doute laisser à son président le soin de le convoquer. *(Assentiment.)*

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Election d'un sénateur.

Il résulte du procès-verbal de la réunion de la commission de recensement du département de la Manche, en date du 21 décembre 1952, que M. Henri Cornat a été élu, à cette date, sénateur du département de la Manche, en remplacement de M. Lecacheux, décédé.

M. Henri Cornat est appelé à faire partie du 5e bureau, auquel appartenait son prédécesseur.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 23 DECEMBRE 1952

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

Nos 1534 Marc Rucart; 3395 Jean Bertaud; 3395 André Canivez.

Secrétariat d'Etat.

Nos 3865 Fernand Auberger; 3904 Jacques Debû-Bridel.

Affaires économiques.

N° 3718 Gaston Charlet.

Agriculture.

Nos 3901 Jean-Yves Chapalain; 3717 Jean Bertaud.

Budget.

Nos 2633 Luc Durand-Reville; 2704 Pierre de Villoutreys; 3245 Henri Cordier; 3726 Jean de Geoffre; 3844 Luc Durand-Reville; 3890 Georges Laffargue; 3891 Georges Laffargue.

Défense nationale.

N° 3914 Jean Coupigny.

Education nationale.

Nos 3738 Paul Symphor; 3798 Jean-Yves Chapalain; 3809 André Maroselli.

Secrétariat d'Etat.

N° 3815 Jean Bertaud.

Finances et affaires économiques.

Nos 694 Maurice Pic; 797 Paul Baratgin; 841 René Coty; 842 Henri Rochereau; 843 Jacques Gadoin; 899 Gabriel Tellier; 1082 Paul Baratgin; 1109 André Lasagne; 1285 Etienne Rabouin; 1305 Fernand Auberger; 1351 Jean Bertaud; 1370 Jean Clavier; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1765 Alex Roubert; 1836 Jean Doussot; 1910 Marc Bardon-Damarzid; 1938 Maurice Pic; 1947 Yves Jaouen; 2069 Jacques Beauvais; 2094 André Lassagne; 2483 Maurice Pic; 2714 Jean Doussot; 2945 Mamadou Dia; 2973 Jacques Bozzi; 2999 Paul Pauly; 3373 Paul Driant; 3393 Henri Barré; 3419 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3590 Gaston Chazette; 3613 Jacques Gadoin; 3739 Jacques Beauvais; 3748 Robert Liot; 3762 René Schwartz; 3802 Aimé Malicot; 3803 Jacques de Menditte; 3848 Roger Carcassonne; 3821 Robert Liot; 3822 Edgar Tailhades; 3836 Jean Bertaud; 3848 Marcel Boulangé; 3849 Léon Jozeau-Marigné; 3876 Marc Rucart; 3853 Fernand Verdeille; 3894 Modeste Zussy; 3911 Marcel Molle; 3918 Pierre de Villoutreys.

France d'outre-mer.

Nos 3693 Paul Gondjout; 3768 Paul Gondjout; 3850 Jean Coupigny.

Intérieur.

Nos 3878 Fernand Auberger; 3895 Xavier Pidoux de la Maduère; 3900 Fernand Auberger; 3908 Jacques Gadoin.

Justice.

Nos 3775 Roger Carcassonne; 3776 André Maroselli; 3879 Gaston Chazette; 3897 Fernand Auberger; 3909 Marcel Lemaire.

Reconstruction et urbanisme.

Nos 3399 Jean-Eric Bousch; 3833 Bernard Chochoy; 3903 Henri Maupoil; 3919 Jean Bertaud.

Santé publique et population.

N° 3789 Jacques Delalande.

Travail et sécurité sociale.

N° 3817 Georges Boulanger.

Travaux publics, transports et tourisme.

N° 3864 Roger Menu.

DEFENSE NATIONALE

3976. — 23 décembre 1952. — **M. Jean Coupigny signale à M. le ministre de la défense nationale** que la liste des récents tableaux d'avancement concernant les différents corps de la marine, parue récemment au *Journal officiel*, ne comporte pas ceux concernant les médecins et pharmaciens; à ce sujet, des craintes se sont manifestées dans les différents ports de voir ces officiers du service de santé qui, dans un ensemble cohérent et nécessaire pour le bon fonctionnement des activités maritimes font partie intégrante des états-majors, détachés de la vie de notre marine à laquelle ils participent tant à bord que dans les hôpitaux et services à terre; rappelle que la fusion de leur direction centrale avec celle des deux autres armes leur a porté un préjudice très grave et demande si ces personnels ne doivent pas redouter actuellement de voir leurs titres échapper à l'appréciation de leurs chefs directs de la marine, commandement sous les ordres de qui ils servent et des chefs techniques qui les connaissent.

INTERIEUR

3977. — 23 décembre 1952. — **M. Auguste Pinton** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret du 7 février 1941 concernant la protection contre l'incendie des bâtiments et locaux recevant du public a indiqué très brièvement au chapitre 8 du titre Ier sous la rubrique « Dispositions spéciales à certaines attractions » les dispositions spéciales de sécurité que devaient remplir certaines attraction considérées comme dangereuses, ainsi que les ménageries et exhibitions d'animaux; toutefois, il s'agit là d'installations fixes, or les cirques ambulants qui présentent les mêmes dangers n'ont pas été réglementés par le texte dont il s'agit. Cette insuffisance de réglementation ne permet pas à l'administration municipale de la ville de Lyon de faire respecter par les cirques importants, s'installant à Lyon, les prescriptions générales de sécurité mentionnées dans le décret précité; en conséquence, lui demande s'il n'envisage pas de compléter le décret du 7 février 1941 sur ce point.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3978. — 23 décembre 1952. — **M. Edmond Michelet** demande **à M. le ministre de la santé publique et de la population** si tous les aveugles qui bénéficient d'une majoration pour tierce personne et qui, par ailleurs, sont titulaires de la carte d'invalidité prévue par la loi du 2 août 1949 peuvent prétendre à la dispense de cotisation à la sécurité sociale prévue par la loi du 19 avril 1952, quelle que soit l'indemnité ou la pension principale à laquelle s'ajoute cette majoration (pension de vieillesse ou d'invalidité de la sécurité sociale, ou tout autre) ou si cette dispense est réservée aux seuls aveugles bénéficiaires de la pension prévue par la loi du 2 août 1949; et lui demande, en outre, au cas où une telle différence de traitement existerait entre aveugles également titulaires de la carte d'invalidité s'il ne conviendait pas d'y mettre fin, les causes qui ont déterminé l'intervention du législateur étant également valables pour tous.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

JUSTICE

3777. — M. Paul Symphor demande **à M. le ministre de la justice:** 1° si la loi du 8 décembre 1950 relative aux testaments authentiques et mystiques est applicable à nos quatre départements d'outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Guyane et Réunion) étant fait observer que par décret du 8 avril 1952 la loi dont il s'agit a été rendue appli-

cable à nos territoires d'outre-mer; 2° dans la négative, quelles sont les raisons de cette omission et quelles sont les dispositions qui seront prises pour la réparer. (*Question du 10 septembre 1952.*)

Réponse. — Le décret du 8 avril 1952 n'a pu étendre la loi du 8 décembre 1950 aux départements d'outre-mer, étant donné que ces derniers ne font pas partie des territoires d'outre-mer (article 60 de la Constitution). Néanmoins, on doit considérer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les modifications apportées par la loi du 8 décembre 1950 aux articles 971, 972, 973, 974, 976, 977, 979, 980 et 1007 du code civil sont applicables à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guyane et à la Réunion, en vertu de l'article 73 de la Constitution, puisque ces modifications concernent un texte déjà applicable dans ces départements (avis du conseil d'Etat du 29 avril 1947). Par contre, il paraît douteux, sous réserve également de l'appréciation des tribunaux, que la modification apportée par ladite loi du 8 décembre 1950 à l'article 20 de la loi du 25 ventôse an XI soit en vigueur dans les départements d'outre-mer, cette dernière loi n'y étant pas elle-même directement applicable, bien que ses dispositions aient été transposées dans des textes locaux. Une proposition de loi (n° 399) a été déposée le 31 juillet 1951 pour combler cette lacune.

3855. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de la justice** qu'elles sont les dispositions qui régissent actuellement la délivrance des certificats de propriété aux parents des militaires morts pour la France; si ceux-ci doivent être délivrés à titre gratuit ou à titre onéreux, dans ce dernier cas, si des instructions ne pourraient être données aux justices de paix pour que des pièces de cette nature, qui ne sont réclamées que par des personnes dont les parents ont été tués au service du pays, soient uniformément délivrées à titre gratuit. (*Question du 30 octobre 1952.*)

Réponse. — Aucun texte n'exonère les parents de militaires morts pour la France du payement des émoluments prévus au profit des greffiers de justice de paix pour la délivrance de certificats de propriété. Ces émoluments, fixés par règlement d'administration publique, ne peuvent être réduits ou supprimés par voie de circulaire.

3857. — **M. Jean Coupigny** demande à **M. le ministre de la justice** le nombre d'expulsions de locataires effectuées par le jeu du droit de reprise en application de l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948, depuis la date de promulgation de cette loi jusqu'au 1er septembre 1951, dans le ressort de la cour d'appel de la Seine. (*Question du 30 octobre 1952.*)

Réponse. — Il ressort des statistiques communiquées par M. le préfet de police que l'état des expulsions exécutées dans le département de la Seine, avec le concours de la force publique, en application de l'article 20 de la du 1er septembre 1948 sur les loyers, s'établit ainsi: année 1949, néant (sur un total de 3.820 expulsions exécutées); année 1950, néant (sur un total de 3.882 expulsions exécutées); année 1951, 39 (sur un total de 4.475 expulsions exécutées); année 1952 (janvier à octobre inclus), 36 (sur un total de 4.100 expulsions exécutées).

3896. — **M. Fernand Perrot-Migeon** demande à **M. le ministre de la justice** quels sont les honoraires (nature et montant) dus à un notaire pour l'ouverture d'un testament olographe, en garde dans son étude au jour du décès; si le notaire peut exiger des honoraires spéciaux, non prévus par décret, sous la forme de droit de garde, celle-ci n'ayant nécessité aucun travail ou soin spécial et n'ayant pas duré plus d'un mois. (*Question du 12 novembre 1952.*)

Réponse. — Le numéro 169 du tableau annexé au décret du 22 mars 1948, fixant le tarif des notaires, alloue à ces officiers publics, en matière de testament olographe, trois émoluments distincts: A. — Pour la présentation au président du tribunal et le retrait du testament: une vacation, soit 500 francs. B. — Pour l'acte de dépôt, s'il y a lieu: un droit fixe, soit 300 francs. C. — Au décès: la moitié de l'émolument proportionnel perçu en matière de testament authentique. En application des numéros 167 et 184 combinés du tableau annexé au décret du 22 mars 1948, le droit proportionnel dû au décès en matière de testament authentique est liquidé sur la valeur calculée au jour du décès, de l'actif net recueilli par chaque bénéficiaire; si ce dernier a droit à une réserve, il n'est rien dû sur ce qu'il recueille à ce titre. Le tarif applicable est le suivant: 4,5 p. 100 de 1 à 500.000 francs; 3 p. 100 de 500.001 à 2 millions de francs; 1,5 p. 100 de 2 à 6 millions de francs; 0,75 p. 100 au-dessus. En ligne collatérale et entre étrangers, ces honoraires sont augmentés d'un tiers. En outre, il convient de faire application des réductions ou majorations de tarif prévues à l'observation sous le numéro 74 du tableau, en fonction de la situation de famille du bénéficiaire. L'émolument proportionnel alloué en matière de testament olographe (émolument égal, comme il vient d'être dit, à la moitié de celui qui aurait été perçu si le testament avait été authentique) comporte, sans aucun doute, la rémunération du notaire pour les soins et la responsabilité afférente à la garde du testament depuis l'époque où le testateur le lui a remis. Le notaire ne saurait donc prétendre à un honoraire particulier s'ajoutant à l'émolument prévu par le tarif. L'article 5 du décret du 10 août 1945 s'y oppose, et, en outre, cet honoraire particulier ferait évidemment double emploi. Ce n'est qu'au cas où l'officier public ne pourrait percevoir l'émolument prévu par le tarif, par exemple dans l'hypothèse d'une révocation du testament, qu'il serait fondé à réclamer, en application de l'article 4 du décret du 10 août 1945, un honoraire particulier destiné à rémunérer la mission de garde dont il avait été chargé.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3950. — **M. Maurice Pic** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un sanatorium pour tuberculeux est en voie d'achèvement à la Baume-d'Hostun (Drôme). Cette création a été décidée sans que les collectivités (conseil municipal de la commune intéressée et conseil général) aient été consultées, sans doute le conseil départemental d'hygiène a-t-il été appelé à émettre un avis, mais lorsque le dossier a été soumis à son examen, il n'était pas question de créer un préventorium ou un sanatorium, il s'agissait tout simplement de l'aménagement d'une maison de repos; il demande dans quelles conditions a été autorisée la création de cet établissement réservé à des tuberculeux; plus généralement, il appelle son attention sur l'intérêt qu'il y aurait à demander l'avis des collectivités intéressées (communes et départements) sur de telles créations. (*Question du 5 décembre 1952.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population ne manque pas de prendre l'avis du maire intéressé avant d'autoriser la création d'un établissement de cure sur le territoire de sa commune. C'est la procédure qui a été suivie en ce qui concerne le sanatorium de la Baume-d'Hostun. En effet, consulté sur la création éventuelle d'un sanatorium de post-cure, le maire de cette localité a bien voulu donner un avis favorable le 5 décembre 1950. Bien que l'affectation de l'établissement ait été modifiée, puisqu'il ne sera plus destiné à des tuberculeux justiciables d'une post-cure mais à des malades atteints de formes légères de tuberculose, le ministre de la santé publique et de la population n'a pas cru devoir solliciter à nouveau l'avis du maire. En effet, les malades de cette dernière catégorie sont rarement contagieux et de toute façon le sont beaucoup moins fréquemment que les tuberculeux placés en sanatorium de post-cure.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3912. — **M. Max Fischet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si les dispositions de l'article 52 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 ainsi rédigées: « Indépendamment des sanctions prévues aux articles précédents, les organismes de sécurité sociale sont fondés à poursuivre auprès de l'employeur le remboursement des prestations servies par eux aux bénéficiaires des législations de sécurité sociale lorsque les cotisations dont le payement était échu antérieurement à la date de la réalisation du risque ou du règlement des prestations, ont été acquittées postérieurement à cette date, mais seulement dans la mesure où le montant des prestations payées ou dues excéderait celui des cotisations et majorations de retard acquittées au titre du bénéficiaire desdites prestations. « Le tribunal, saisi de l'action publique, peut ordonner le remboursement », peuvent être appliquées à un employeur qui a réglé des cotisations en retard avant toute mise en demeure et qui a payé les majorations de retard; 2° si les dispositions de l'article 52, qui semblent se rattacher aux cas prévus aux articles précédents, peuvent être appliquées à un employeur dont le cas de force majeure et la bonne foi ont été proclamés par le tribunal, à l'occasion d'une instance en payement de majorations de retard. (*Question du 20 novembre 1952.*)

Réponse. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale estime que les organismes de sécurité sociale sont fondés à poursuivre, dans les conditions de l'article 52 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, le remboursement des prestations servies aux assurés, dans tous les cas où les cotisations dues n'ont pas été réglées aux échéances légales et ce, sans que le redevable ait été mis en demeure, au préalable, de s'acquitter de ses obligations. Il ajoute que tout employeur qui conteste l'application faite à son encontre des dispositions de l'article 52 précité — notamment dans le cas où il aurait, en exécution de l'article 36 *bis* de l'ordonnance susvisée, bénéficié d'une remise de tout ou partie des majorations de retard — peut en appeler devant les commissions contentieuses de sécurité sociale dans les conditions de la loi du 24 octobre 1946 portant organisation du contentieux de la sécurité sociale.

Erratum.

au compte rendu in extenso *de la séance du mercredi* 17 *décembre* 1952.

(*Journal officiel* du 18 décembre 1952.)

Scrutin (n° 191) sur l'amendement (n° 11) de M. Ramette à l'article 2 du budget des finances et des affaires économiques (Charges communes).

Page 2607, liste des sénateurs ayant voté « contre », 3e colonne, 2e ligne:

Remplacer le nom de Mme Girault, qui figure dans cette liste par suite d'une erreur matérielle, par celui de M. Gondjout.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.